Informations de base

2008/0270(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure caduque ou retirée
Accord international sur le café de 2007 **Subject** 3.10.06.10 Plantes tropicales 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Développement Commissaire: PIEBALGS Andris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0244	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0270(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0244	05/05/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord international sur le café de 2007

2008/0270(NLE) - 05/05/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'Accord international sur le café de 2007.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 133, en liaison avec l'article 300, par. 2, premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne.

CONTENU : le 27 mars 2008 la Commission a adopté la proposition de décision relative à la signature et à la conclusion par la Communauté européenne de l'Accord international sur le Café de 2007 (voir COM(2008)0157).

Il est à noter, toutefois, que des dispositions particulières ont été prévues à l'article 40, par. 4 de l'Accord sur le café de 2007 en ce qui concerne notamment la position de la Communauté européenne et le dépôt d'une déclaration officielle par laquelle l'exercice de la compétence exclusive soit réaffirmé.

Compte tenu que ladite déclaration de compétence ne faisait pas partie de la proposition déjà approuvée, il s'avère nécessaire de compléter ladite proposition **de manière à ce que le Conseil puisse statuer sur l'ensemble de la procédure de signature et conclusion de la part de la Communauté européenne**.

Le but de la présente proposition est donc celui de modifier l'acte contenu dans le document COM(2008)157 final objet de la première procédure, afin que la déclaration de compétence conformément à l'Article 40 (4) de l'Accord soit annexée et le libellé de l'article 2 modifié en conséquence. Compte tenu que la version déjà approuvée ne faisait pas mention à l'article 1 de la signature de l'Accord international sur le Café, cette référence est également ajoutée.

Conformément à la déclaration, il est précisé que conformément au Traité instituant la Communauté européenne, **les questions régies par l'Accord relèvent de la compétence exclusive de la Communauté européenne au titre de la politique commerciale commune** et de ce fait les États membres ne ratifieront pas l'Accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.